



Déclaration de Fatou Bensouda, procureur adjoint Conférence de presse du 8 novembre 2006

Mesdames et Messieurs, je vous remercie d'être des nôtres à l'occasion de cette conférence de presse relative à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire du Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo.

Demain, Thomas Lubanga Dyilo comparaitra devant les juges de la Chambre préliminaire lors d'une audience de confirmation des charges visant à déterminer s'il deviendra la première personne à être jugée à la Cour pénale internationale.

Rappel des faits

- Le 28 août 2006, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a déposé le document de notification des charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, qui l'accusait d'avoir procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités. Les faits se seraient déroulés entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2003 dans le district de l'Ituri de la République démocratique du Congo (RDC).
- À l'époque concernée par ces accusations, M. Lubanga Dyilo était le président de l'Union des patriotes congolais (UPC) et commandant en chef de sa branche armée, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), l'une des milices les plus dangereuses de l'Ituri.
- Au cours du deuxième semestre de 2002 et tout au long de 2003, les FPLC ont mené à plusieurs reprises des opérations militaires à grande échelle en Ituri, visant essentiellement les forces des milices lendu et la population civile lendu.

- Depuis le transfèrement de M. Lubanga Dyilo et sa comparution initiale en mars de cette année, il s'est tenu de nombreuses audiences relatives aux aspects de procédure de l'affaire, notamment à propos de la divulgation des éléments de preuve, de la protection des témoins et de la participation des victimes.
- Au travers de l'audience qui débutera demain, ce sera la première fois que les juges devront se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve sont suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés.

Accusations

- Selon les éléments de preuve dont nous disposons, Thomas Lubanga Dyilo a contrôlé et coordonné un plan délibéré d'enrôlement et de conscription d'enfants de manière systématique et à grande échelle, y compris des enfants de moins de 15 ans, voire, pour certains de 10 ans à peine, et a mis ce plan à exécution avec les commandants de FPLC qui lui étaient subordonnés.
- Nous prétendons que M. Lubanga Dyilo a fourni un cadre organisationnel, infrastructurel et logistique pour permettre l'application de ce plan en :
 - garantissant la pérennité de l'UPC et des FPLC en assurant leurs moyens financiers, ce qui a rendu possible pour les FPLC, le recrutement d'enfants et la mise en place de camps militaires des FPLC dans lesquels les enfants étaient entraînés,
 - négociant la fourniture d'armes et autre matériel militaire, y compris le matériel destiné à être utilisé par les enfants dans des hostilités.
- En outre, nous prétendons que M. Lubanga Dyilo a placé son autorité au service du but commun de plusieurs façons :
 - notamment, en encourageant les familles à donner leurs enfants aux FPLC et en utilisant des enfants comme gardes du corps personnels,
 - en inspectant à plusieurs reprises divers camps d'entraînement des FPLC afin d'encourager les enfants et de les préparer au combat.
- Il convient de noter que M. Lubanga Dyilo nie les faits qui lui sont reprochés.

Audience de confirmation

- Les juges vont à présent examiner les éléments de preuve spécifiques figurant dans le document de notification des charges et présentés par le Procureur dans le prétoire afin de déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que M. Lubanga Dyilo a commis les crimes qui lui sont imputés.
- Lors de cette audience, le Procureur s'appuiera sur divers documents, y compris des témoignages de victimes et de témoins directs, pour étayer les accusations qui pèsent à l'encontre de M. Lubanga Dyilo. L'inculpation fait référence à six cas individuels d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans, représentatifs des expériences vécues par un grand nombre d'enfants placés sous le commandement des FPLC, et à leur participation ultérieure active à des hostilités. Le Procureur interrogera un témoin, dont le nom n'est pas rendu public à ce stade.
- Au cours de l'audience, la Défense aura l'occasion de contester les accusations portées à l'encontre de M. Lubanga Dyilo.
- De plus, [comme l'a indiqué le Greffe] la Chambre préliminaire a autorisé deux représentants légaux des victimes à présenter des déclarations liminaires et finales.
- La Chambre préliminaire dispose de 60 jours à compter de la fin de l'audience pour rendre sa décision.

Portée de l'affaire

- Nous assistons aujourd'hui à la première étape d'une procédure destinée à déterminer si Thomas Lubanga Dyilo est coupable du crime de guerre qui consiste à procéder à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités.
- Nous espérons que ces procédures judiciaires démontreront qu'il n'y aura pas d'impunité pour les principaux responsables des crimes commis en RDC.
 - La RDC figurerait aujourd'hui parmi les pays qui comptent le plus grand nombre d'enfants soldats dans le monde. On estime que jusqu'à 30 000 enfants pourraient avoir été associés à des groupes armés au plus fort de la guerre.
 - Selon les Nations Unies, ce ne sont pas moins de 300 000 enfants soldats qui combattent dans des armées ou dans des milices de par le monde.

- Si le juges confirment les accusations et que l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo débouche sur un procès, ce sera la toute première fois qu'une personne devra répondre d'accusations devant un tribunal pénal international uniquement sur la base de ces crimes contre des enfants.

Conclusion

- J'aimerais conclure en faisant remarquer que quel que soit l'issue des procédures, la présente affaire permettra de dénoncer à quel point il est destructeur d'obliger des enfants à se battre dans des guerres d'adultes.
- Je me ferai un plaisir de répondre aux questions que vous pourriez avoir.